

**COMMUNE DE LALINDE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026**  
**PROCÈS-VERBAL**

---

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LALINDE se sont réunis en séance publique à 19 heures, Salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Maire le 18 septembre 2026, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM GERARD – BOURGES – PELTIER – MAZE – CLARET – MEDJEBER - MIRAILLES-RIU – LAPARRE-CLARET – TATCHEV – FENOUCHE – REZENDE-PEDRO – BREANT-ROSALES – BUREAU – BOURRIER – RICAUD – VERLHIAC – BORDAS

M. DERACO, absent, avait donné pouvoir à Mme GERARD

Mme VEROUL, absente, avait donné pouvoir à Mme PELTIER

M. LECLERCQ, absent, avait donné pouvoir à M. MEDJEBER

Mme CUGNY-CORION Christelle, absente, avait donné pouvoir à M. BOURGES

Mme MANCEL, absente, avait donné pouvoir à M. RICAUD

Mme MOREAU-HERAUD, absente, avait donné pouvoir à Mme VERLHIAC

**Secrétaire de séance :** M. Alexandre BUREAU

Madame la Maire demande tout d'abord l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2026. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

*« Madame la Maire invite les élus à participer à une réunion -voirie- après la séance du conseil municipal.*

*Monsieur Serge Maze présentera les travaux réalisés sur le territoire de la commune.*

*Par ailleurs Madame la Maire indique qu'un prochain conseil municipal est programmé le 08 octobre 2026, à 19heures. L'objet sera la présentation du rapport définitif de la chambre régionale des comptes s'agissant du contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2020 jusqu'à la période la plus récente., ainsi que des réponses qui y ont été apportées.*

*Ensuite, Madame la Maire informe les élus que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation des élus, le Conseil Municipal sera prochainement convoqué pour des formations organisées à Lalinde, par l'intermédiaire du l'Union des Maires de la Dordogne, dates et informations à venir.*

*Enfin, et s'agissant de la délibération n°8, Madame la Maire indique qu'elle laissera, en préalable aux débats et vote, la parole à Monsieur Christian Bourrier.*

**I – AFFAIRES FINANCIERES**

**Délibération n° 26.09.24-01 : Définition des modalités de gestion des amortissements des immobilisations**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu les décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées ;

Considérant que la commune de Lalinde, dont la population est inférieure à 3 500 habitants, n'est pas soumise à l'obligation d'amortir ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées ;

Madame la Maire propose au conseil municipal de définir les modalités de gestion des amortissements des immobilisations et notamment pour les subventions d'équipement versées.

Il s'agit d'une part d'acter le périmètre réglementaire, d'autre part de fixer les durées et la méthode et enfin de fixer le point de départ des amortissements :

Périmètre réglementaire :

- Les subventions d'équipement versées (compte 204),

Durées :

- Durées d'amortissement :

- Cinq ans pour les subventions d'équipement versées dans le cadre de l'effacement des réseaux France Télécoms
- Dix ans pour les travaux d'installations de réseaux d'éclairage public
- Un an pour les subventions d'équipement dont le montant est inférieur ou égal à 1000,00 €

Méthode :

L'amortissement proposé est calculé selon la méthode linéaire avec annuités constantes.

Le point de départ : L'amortissement débute au 1er janvier de l'année suivant l'acquisition ou la mise en service du bien. La méthode du prorata temporis n'est pas appliquée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter, la définition des modalités de gestion des amortissements pour les subventions d'équipement versées, telles que détaillées ci-dessus, durées, méthode et point de départ,
- De charger Madame la Maire de faire procéder aux formalités administratives annuelles et aux opérations comptables correspondantes,
- De charger Madame la Maire de prévoir les crédits correspondant au budget

**Délibération n° 26.09.24-02 : Réforme de la taxe d'habitation sur les logements vacants**

**Création d'une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation – TVLH – à compter du 1er janvier 2027**

VU les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, issues de l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, portant réforme de la fiscalité applicable aux logements vacants.

Madame la Maire rappelle que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), instituée sur le territoire de la commune de Lalinde par délibération du Conseil municipal n°16.03.16 - 03 en date du 16 mars 2016, cessera de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027.

À compter de cette date, la THLV et la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) sont remplacées par une taxe unique dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Madame la Maire rappelle que, conformément aux dispositions de cet article, dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la TVLH peut être instituée par délibération du conseil municipal.

La taxe concerne les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, sous réserve des conditions et exclusions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Sont notamment exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ainsi que les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence.

Madame la Maire précise que, pour les impositions établies au titre de 2027, il sera tenu compte de la durée de la vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

Elle indique également que, contrairement à l'ancien dispositif de THLV, le taux de la nouvelle TVLH est désormais dissocié du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Dans les communes situées hors zone tendue, le taux est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite de 50 % de la valeur locative du logement.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de poursuivre, dans le cadre du nouveau dispositif légal, la politique engagée par la commune depuis l'institution de la THLV en 2016, visant à lutter contre la vacance durable des logements et à favoriser la remise sur le marché de logements actuellement inoccupés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis ;  
Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;  
Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;  
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2016 ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants sur le territoire de la commune ;  
Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que les délibérations prises antérieurement en matière de taxe d'habitation sur les logements vacants cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027 ;  
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité de la politique communale de lutte contre la vacance des logements, d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, sur le territoire de la commune de Lalinde, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts,
- De fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation par une délibération annuelle prise avant le 15 avril N, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts et dans la limite du taux légal de 50 %,
- De dire que la présente délibération se substitue, pour les impositions établies à compter du 1er janvier 2027, à la délibération du Conseil municipal n°16.03.16-03 du 16 mars 2016 ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- De charger Madame la Maire de notifier la présente délibération aux services compétents pour mise en œuvre,
- De charger Madame la Maire des formalités administratives nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **Délibération n° 26.09.24-03 : Reprise de provisions comptables pour créances douteuses**

Madame la Maire informe le conseil municipal que la constitution d'une provision pour risques de créances douteuses est l'une des applications comptables du principe de prudence.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de la créance, cette dernière doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

Lorsque cette provision est devenue, en tout ou partie sans objet ou se révèle supérieure au montant de dépréciation, si :

- la créance est admise en non valeur ou éteinte,
- la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet,
- le risque est moindre,

la provision peut faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

Lors de l'élaboration des budgets de 2021 et 2025, des provisions ont été constituées pour un montant total de 1712,66 €.

Suite à la transmission par le Service de Gestion Comptable de Bergerac de « l'état de provisionnements des créances » recensant les créances douteuses au titre de l'exercice pour un montant à provisionner de 1047,71€, il en résulte un réajustement du montant par une « reprise de la provision » pour un montant de 664,95€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-

- Approuve la reprise de la provision d'un montant de 664,95€ constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risque.
- Dit que la reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants »,
- Charge Madame la Maire des formalités administratives correspondantes

## **II – RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n° 26.09.24-04 : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2 ,  
L. 332-1 à L. 332-28

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2313-3

Vu la délibération n°25.12.18-02 du 18/12/2025 portant création du tableau des effectifs 2026,

Vu la délibération n°26.05.28-06 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant que le tableau des effectifs de la collectivité doit régulièrement faire l'objet d'une mise à jour et ce afin de refléter l'évolution des besoins de la collectivité,

Vu les dossiers de propositions de promotion interne adressées par l'autorité territoriale au Centre de Gestion de la Dordogne, CDG24,

Vu l'établissement de la liste d'aptitude par le Président du CDG24, n°A 2026 \_ 267, A\_2026\_273

Vu la note de service relative à la réorganisation du service scolaire,

Considérant le départ à la retraite d'un agent du service scolaire et la nécessité de pourvoir son poste par un agent contractuel déjà en fonction au sein des services municipaux et disposant des compétences requises,

Considérant que la nationalité de cet agent ne permet pas sa titularisation en qualité de fonctionnaire, et qu'il convient, afin de le maintenir dans les effectifs municipaux, de créer un emploi contractuel de droit public,

Madame la Maire propose au conseil municipal les modifications suivantes :

#### **Créations d'emploi – promotions internes :**

- **Un poste à temps complet** – « service support – Finances et RH »
- Filière Administrative
- Cadre d'emplois : Rédacteur, catégorie B,
- Grade : Rédacteur
- Motif de création : suite à promotion interne
- Date : 1<sup>er</sup> novembre 2026
- **Un poste à temps complet** – « service de la Médiathèque »
- Filière culturelle
- Cadre d'emploi : Assistant de conservation, catégorie B
- Grade : assistant de conservation du patrimoine
- Motif de création : suite à promotion interne
- Date : 1<sup>er</sup> novembre 2026

#### **Suppressions d'emplois**

- **Un poste à temps complet** – « service support – Finances et RH »
- Filière administrative
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C
- Grade : adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe.
- Date : 1<sup>er</sup> novembre 2026
- **Un poste à temps complet** – « service de la Médiathèque »
- Filière culturelle
- Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, catégorie C
- Grade : adjoint du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe
- Date : 1<sup>er</sup> novembre 2026

#### **Suppression d'emploi suite à départ à la retraite :**

- Un poste à temps complet
- Filière technique
- Cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C
- Grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Date : 1<sup>er</sup> octobre 2026

**Création d'un emploi de contractuel pour un besoin permanent :**

« service scolaire » :

- Un poste à temps complet d'adjoint technique
- Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Motif : recrutement pour un besoin permanent Article L.332-8 2° du CGFP
- Rémunération : échelon 9 de l'échelle C1, du cadre d'emploi des adjoints techniques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la création et la suppression des emplois précités,
- Charge madame la Maire de réaliser les formalités administratives correspondantes préalables aux nominations, recrutement,
- Charge madame la Maire de prévoir annuellement les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

**Débats et discussions :**

Monsieur Bourgès Patrick, félicite les agents récipiendaires

Madame Béatrice Verhiac, souhaite souligner auprès de Madame la Maire et Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, la célérité avec laquelle cette délibération a été présentée, compte tenu des résultats des commissions du mois de septembre 2026, et qu'il est important de ne pas perdre de temps. Madame Verhiac complète en indiquant que la promotion interne permet aux fonctionnaires d'accéder au cadre d'emploi supérieur. C'est ainsi que dans cette collectivité plusieurs agents ont dû présenter leur dossier à de nombreuses reprises avant d'être lauréats, alors que d'autres agents ont pu bénéficier de trois promotions internes dans leur carrière.

**III – CONTRATS ET CONVENTIONS****Délibération n° 26.09.24-05 : Renouvellement de la convention triennale relative à la mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du 15 juin 2023, approuvant la mise en place du dispositif de tarification sociale, ainsi que la grille tarifaire, les trois tranches obligatoires suivant les QF des familles,

Vu la convention relative à la mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires, conclue entre la commune de Lalinde et l'Agence de Service des Paiements pour le compte et au nom du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 22 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Lalinde souhaite poursuivre sa politique de soutien à l'accès à la restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune ;

Considérant que la tarification sociale des cantines scolaires contribue à favoriser l'égalité d'accès au service public de restauration scolaire et à soutenir les familles dans leurs dépenses liées à la scolarité ;

Considérant que la convention initiale arrive à échéance le 23 juin 2026 et qu'il convient d'en assurer le renouvellement dans les conditions définies par avenant ;

Considérant que cet avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale et de permettre la poursuite de la mise en œuvre de la tarification sociale des cantines scolaires, conformément aux modalités convenues entre les parties ;

Madame la Maire rappelle que la Commune de Lalinde propose le service public de restauration scolaire, non obligatoire, aux élèves fréquentant les écoles maternelle et élémentaire de la Commune. Ce service facturé aux familles est basé sur des tarifs modulés, comprenant trois tranches obligatoires suivant un quotient familial, adoptés par délibération du 15 juin 2023.

Ces tarifs s'établissent ainsi :

| Quotient familial |                   | Tarifs |
|-------------------|-------------------|--------|
| Tranche 1         | 0 à 1000€         | 1,00 € |
| Tranche 2         | 1001 à 1200€      | 2,00 € |
| Tranche 3         | Supérieur à 1200€ | 2,90 € |

Pour rappel afin de réduire les inégalités et dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'état a mis en place depuis 2019, un dispositif de soutien financier afin de

favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure permettant aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum. Initialement ce dispositif s'adressait uniquement aux élèves des classes élémentaires, désormais il est étendu aux élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ensemble des communes éligibles à la DSR Dotation de Solidarité Rurale « péréquation » peut bénéficier de ce dispositif.

Le soutien financier de l'Etat auprès des collectivités est de 3€ par repas à 1€ maximum ou moins.

Madame la Maire souhaite donc que la commune de Lalinde poursuive sa politique sociale dans ce cadre et propose au conseil municipal que la convention soit renouvelée pour trois ans par avenant suivant les conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De renouveler par avenant la convention triennale relative à la mise en place de la tarification sociale pour le service de restauration scolaire municipal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 comme suit :

| Quotient familial |                   | Tarifs |
|-------------------|-------------------|--------|
| Tranche 1         | 0 à 1000€         | 1,00 € |
| Tranche 2         | 1001 à 1200€      | 2,00 € |
| Tranche 3         | Supérieur à 1200€ | 2,90 € |

- De dire que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, dès lors que les tarifs ne font pas l'objet d'une modification ou que le soutien financier de l'Etat n'est pas modifié,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 26.09.24-06 : Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du Centre de Gestion de la Dordogne CDG24**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 31 mars 2003 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et approuvant la présente convention.

Madame La Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion de la Dordogne (CDG24) a confié au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion de la Dordogne ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG24.

-

- le CDG24 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
  - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
  - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
  - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
  - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
  - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
  - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- La tarification établie par le CDG24 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG24 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion.

|                                                                                                        |                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage                                           | 150,00 € / dossier              |
| Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation : | 58,00 € / dossier               |
| Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites                                          | 37,00 € / dossier               |
| Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC                               | 20,00 € / dossier               |
| Suivi mensuel                                                                                          | 14,00€ (tarification mensuelle) |
| Conseil juridique                                                                                      | 95 € / heure                    |

Madame la Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. La convention proposée est conclue pour une durée indéterminée.

Considérant l'intérêt pour la commune de Lalinde d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion de la Dordogne, et s'engage à rembourser au CDG24 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG de la Dordogne et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération au budget de la collectivité.

#### **IV - SYNDICATS**

**Délibération n° 26.09.24-07 : Adhésion de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne - Avis de la commune de Lalinde**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans a sollicité son adhésion au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD), à compter du 1er septembre 2026.

Elle précise que, par délibération n° D2026-13 en date du 23 avril 2026, le Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a approuvé à l'unanimité la demande d'adhésion de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au Syndicat Mixte.

Madame la Maire rappelle l'intérêt de favoriser l'accès des habitants du territoire aux pratiques artistiques et à l'enseignement musical, ainsi que de soutenir le développement d'une politique culturelle intercommunale et départementale.

Dans ce cadre, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne n° D2026-13 du 23 avril 2026 approuvant l'adhésion de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant l'intérêt de cette adhésion pour le développement de l'accès à l'enseignement artistique et musical sur le territoire ;

Considérant la nécessité de favoriser les coopérations entre les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement artistique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cubjac Auvézère Val d'Ans au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, à compter du 1er septembre 2026.
- Approuve, en principe, cette adhésion, sous réserve du respect des dispositions statutaires et réglementaires applicables,
- Autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les documents utiles à sa mise en œuvre.

## **V – DIVERS**

### **Délibération n° 26.09.24-08 : Attribution de la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la Maison de l'emploi Sud Périgord**

*Madame la Maire introduit ce point, en indiquant qu'elle va laisser la parole à Monsieur Christian Bourrier, afin que ce dernier puisse présenter le contexte de cette délibération. Dit que Monsieur Christian Bourrier devra sortir ensuite pour les débats et vote de cette délibération, ce dernier ne pouvant pas y prendre part.*

C'est ainsi que Monsieur Christian Bourrier, précise tout d'abord que la Maison de l'Emploi Sud Périgord a été créée sous l'impulsion de la loi Borloo, loi de programmation pour la cohésion sociale. En parallèle et en soutien des actions de la Maison de l'Emploi Sud Périgord, il existait deux espaces économie emploi, un à Bergerac et un à Lalinde. Ces derniers ont été regroupés en une seule structure sur Bergerac, suite à une réorganisation interne. Sur le plan opérationnel la Maison de l'Emploi Sud Périgord s'est principalement concrétisée à travers le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), et la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale.

Le désengagement progressif de l'État dans le budget spécifique des Maisons de l'Emploi a fragilisé profondément la structure Sud Périgord et conduit l'ensemble des partenaires à proposer une procédure de liquidation à l'amiable avec une prise en charge financière du passif répartie entre les EPCI : CAB, porte Sud Périgord, CCBDP et les communes de Lalinde et Bergerac. Cette proposition n'ayant pu aboutir, faute d'accord entre les différents partenaires, une procédure de liquidation judiciaire est en cours auprès du Tribunal Judiciaire de Bergerac.

Monsieur Christian Bourrier, co-président statutaire de la structure de la Maison de l'Emploi Sud Périgord, et à ce titre sollicite la protection fonctionnelle de la collectivité.

Monsieur Christian Bourrier quitte la salle.

Madame la Maire rappelle l'objet de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu les principes généraux du droit relatif à la protection fonctionnelle des agents publics et des élus locaux ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, notamment sa décision du 8 juillet 2020, n° 427002, relative à la protection fonctionnelle dans le cadre d'une instance civile ;

Vu les statuts de l'association Maison de l'emploi Sud Périgord ;

Vu les courriers du 03 septembre 2026 et du 10 septembre 2026 de Monsieur Christian Bourrier sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Lalinde ;

Vu l'ordonnance du juge-commissaire rendue le 18 août 2026, ainsi que sa notification à Monsieur Christian Bourrier le 1er septembre 2026, sous réserve de vérification de leur contenu intégral ;

Vu la note d'information interne remise aux membres du conseil municipal ;

Vu les pièces examinées dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que Monsieur Christian Bourrier a exercé les fonctions de Maire de Lalinde jusqu'en juillet 2020 et qu'il indique avoir exercé conjointement les fonctions de co-président de la Maison de l'emploi Sud Périgord avec le Maire de Bergerac, les co-présidents statutaires du conseil d'administration de la Maison de l'Emploi Sud Périgord étant les maires des villes de Bergerac et de Lalinde ;

Considérant que Monsieur Christian Bourrier sollicite la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de cette association, dans laquelle sa responsabilité ou sa situation personnelle serait susceptible d'être mise en cause ;

Considérant que le Conseil d'État a reconnu, par sa décision du 8 juillet 2020, n° 427002, que la protection fonctionnelle peut, sous certaines conditions, couvrir les frais d'une instance civile ainsi que les condamnations civiles prononcées contre un agent public mis en cause à raison de ses fonctions, lorsqu'aucune faute personnelle détachable du service ne lui est imputable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier, au regard des circonstances de l'espèce et des pièces produites, si les conditions de cette protection sont réunies ;

Considérant que l'examen des pièces ne fait pas apparaître, à ce stade, d'élément établissant une faute personnelle détachable des fonctions exercées par Monsieur Christian Bourrier, sous réserve des vérifications complémentaires et de l'appréciation juridique définitive du dossier ;

Considérant qu'il convient de garantir à Monsieur Christian Bourrier la possibilité d'assurer sa défense dans la procédure concernée, dans les limites de la protection fonctionnelle légalement applicable ;

Considérant que cette protection, à ce stade, doit être strictement circonscrite à la procédure identifiée et ne saurait constituer une reconnaissance de responsabilité de la commune, ni une prise en charge générale des dettes de l'association Maison de l'emploi Sud Périgord ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts propres de la commune de Lalinde et de prévoir des modalités de suivi et de contrôle des dépenses engagées ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **DÉCIDE**

##### **Attribution de la protection fonctionnelle**

D'accorder à Monsieur Christian Bourrier, ancien maire de Lalinde, le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Lalinde dans le cadre de la procédure judiciaire relative à la liquidation de l'association Maison de l'emploi Sud Périgord, et notamment de la procédure engagée devant le tribunal judiciaire de Bergerac, sous réserve de la qualification exacte de la mise en cause résultant des pièces du dossier.

Cette protection est accordée en raison du rattachement des faits concernés aux fonctions exercées par Monsieur Christian Bourrier en qualité de maire de Lalinde et de co-président de la Maison de l'emploi Sud Périgord, dans la mesure où ce rattachement est confirmé par les pièces statutaires et les actes de désignation.

##### **Étendue de la protection**

La protection fonctionnelle accordée au titre de la présente délibération comprend la prise en charge des frais nécessaires à la défense personnelle de Monsieur Christian Bourrier dans la procédure identifiée à l'article 1er, notamment :

- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'expertise ou de procédure nécessaires à sa défense ;
- les autres frais directement liés à la procédure, dans la mesure où leur prise en charge est juridiquement justifiée.

La prise en charge des éventuelles condamnations civiles susceptibles d'être prononcées contre Monsieur Christian Bourrier sera appréciée au regard des règles applicables à la protection fonctionnelle et de la décision juridictionnelle concernée.

La présente délibération ne vaut pas prise en charge des dettes de l'association Maison de l'emploi Sud Périgord et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la commune de Lalinde ou de Monsieur Christian Bourrier.

##### **Choix de l'avocat et modalités de règlement**

La commune prendra en charge les honoraires et frais de défense selon des modalités compatibles avec les règles applicables aux dépenses publiques et les crédits budgétaires disponibles.

Le choix de l'avocat sera effectué en concertation avec Monsieur Christian Bourrier, sous réserve de l'accord de la commune sur les conditions financières de son intervention.

Les honoraires feront l'objet d'une convention d'honoraires précisant la nature des prestations, les conditions de règlement et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge.

Les factures devront être suffisamment détaillées et correspondre aux prestations effectivement réalisées dans le cadre de la procédure couverte par la présente délibération.

**Assurance et coordination avec les autres intervenants**

Madame la Maire est chargée de procéder aux déclarations nécessaires auprès de l'assureur de la commune de Lalinde.

La présente protection est accordée sous réserve de la coordination avec les éventuelles garanties d'assurance de la Ville de Bergerac et de l'absence de double prise en charge des mêmes frais.

**Suivi de la procédure**

Madame la Maire est chargée d'assurer le suivi administratif et financier de la protection accordée.

Elle veillera notamment à ce que les dépenses engagées soient directement rattachées à la procédure identifiée dans la présente délibération et à ce que les intérêts propres de la commune de Lalinde soient préservés.

Toute extension substantielle de l'objet de la protection ou modification de son périmètre devra faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil municipal, si nécessaire.

**Exécution et notification**

Madame la Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention d'honoraires et des actes administratifs correspondants.

Madame la Maire clôt la séance à 19h45

Le Secrétaire de séance,

M. Alexandre BUREAU

La Maire,

Maryse GERARD